

Territoires, efficacité et simplicité
Vie Institutionnelle**P4**

La Commission Permanente,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-3, L.4221-1, L.4132-14 et L.4132-22,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2021 désignant les représentants de la Région au sein des organismes extérieurs,
- VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- VU** les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires régissant les organismes extérieurs référencés en annexe,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, Ressources Humaines, Fonds européens, Commande publique

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

le non-recours au vote à scrutin secret pour les votes portant sur les nominations et les désignations de la Région dans les organismes extérieurs présentées lors de la commission permanente du 30 avril 2026,

D'APPROUVER

les modifications et abrogations de désignation présentées en annexe 1,

D'APPROUVER

la liste des déplacements justifiant une prise en charge au coût réel des frais d'hébergement et de repas, figurant en annexe 2,

D'AUTORISER

la prise en charge et/ou le remboursement par la Région des frais d'hébergement et de repas au coût réel, tel qu'indiqué en annexe 2.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Vote dissocié : Approbation du non recours au vote à scrutin secret pour les votes portant sur les nominations et désignations de la Région dans les organismes extérieurs.

Adopté à l'unanimité